|  |
| --- |
| Fribourg, le 25 avril 2024 |
|  |

|  |
| --- |
| **Réf:** DQU-cst**T direct:** +41 26 305 40 30**Courriel:** PoursuitesSarine@fr.ch**IBAN:** CH68 0900 0000 1700 0800 9 |

Publication de la vente aux enchères d’un immeuble dans la poursuite

|  |
| --- |
| Office des poursuites de la SarineAvenue de Beauregard 13, 1700 Fribourg |
| Avis aux intéressés |

Débitrice : Kanapathipillai Mirna, Rte Henri-Dunant 40, 1700 Fribourg

Tiers débiteur : Vaithiyanathan Thivyakumar, Ch. des Epinettes 12a, 1723 Marly

Immeubles et accessoires :

Commune de Villars-sur-Glâne :

**Article 4'561, folio 38**
Au lieu dit « Route de Matran » à savoir :

Place (revêtue)
Jardin d’agrément
Jardin potager
Habitation individuelle, no d’ass. 38
Route de Matran 38
Pavillon, no d’ass. 38a
Route de Matran 38a

Surface totale de 853 m2

Estimation de l’office des poursuites : CHF 1'140'000.00

La réalisation est requise par un créancier gagiste pour son capital en 1er et 2ème rang.

Date des enchères : 22 août 2024 à 10h00

Lieu des enchères : en salle des ventes de l’office, Rue de la Carrière 18-20, 1er étage,
1700 Fribourg

Délai de production : 21 mai 2024

Les conditions de vente et l’état des charges sont déposés à l’office dès le 11 juin 2024.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l’office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l’immeuble, notamment leurs réclamations d’intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l’empire de l’ancien droit cantonal, et qui n’ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l’acquéreur de bonne foi de l’immeuble grevé, à moins qu’il ne s’agisse de droits qui, d’après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l’absence d’inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l’immeuble lui-même.

Cet avis vous est adressé pour information.

Avec notre parfaite considération.

|  |  |
| --- | --- |
| Daniel QuintairosSubstitut |   |